



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Etudes Prospective Evaluation

Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et  
projets

Référence : Q:\UI\AE des projets\avis AE IOTA\avis  
AE STEP\STEP de la MURE\Avis\_def.odt/n°  
Vos réf. :

Lyon, le

2 OCT. 2009

### Avis de l'autorité environnementale

(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

#### Réalisation d'une station d'épuration intercommunale, sur le commune de LA MURE

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, la réalisation de la station d'épuration intercommunale sur la commune de LA MURE est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis accompagné de son annexe devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 10 août 2009.

#### 1. Analyse du contexte du projet

Le syndicat intercommunal d'Assainissement (S.I.A.J.) de la Jonche regroupe les communes de La Mure, Saint-Honoré et Susville. Il a pour vocation la mise en œuvre du transit des eaux usées collectées sur ces trois communes et leur traitement avant rejet au milieu naturel.

Dans le cadre de sa mission, le S.I.A.J. projette la réalisation des travaux de mise en place de collecteurs intercommunaux de transfert des eaux usées et la construction d'une station d'épuration sur le territoire communal de La Mure. Cette unité assurera le traitement des eaux usées collectées sur les communes du S.I.A.J. ainsi que sur les communes de Ponnassas et

PJ :

Copie à :- DDEA de l'Isère  
- DREAL/REMIPP/PPE

**Présent  
pour  
l'avenir**

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Prunières, après décision des conseils municipaux. Les eaux traitées seront rejetées dans le ruisseau de Champagne, affluent de la Bonne.

L'agglomération d'assainissement de la Mure reste, à ce jour, le point noir du département de l'Isère en matière d'assainissement des collectivités locales ; il s'agit en effet de la plus grosse agglomération de plus de 10 000 équivalents habitants (EH) sans station d'épuration.

Un projet de carte d'agglomération regroupant cinq communes a été initié par les services de l'Etat en 1998. Plusieurs études de schéma directeur d'assainissement ont été réalisées, avec un nombre variable de communes. Une fois les communes concernées identifiées (La Mure, Susville et Saint-Honoré), l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage par la constitution d'un syndicat a nécessité trois ans.

C'est pourquoi Monsieur le Préfet de l'Isère a mis en demeure le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche (SIAJ) le 16 juillet 2007, lui demandant le dépôt d'un dossier d'autorisation de station d'épuration pour le 30 novembre 2007, et la mise en service pour le 30 septembre 2009. En avril 2008, les premiers résultats de l'avancement de l'opération se faisant attendre, il a été décidé de mettre en place la procédure de restriction à l'urbanisation, conformément à la décision prise en réunion stratégique de la MISE le 4 mars 2008.

L'enjeu est bel et bien l'amélioration de la qualité des cours d'eau récepteurs afin de retrouver un niveau de qualité conforme à la Directive cadre sur l'eau.

**La mise en place d'une station intercommunale dans ce secteur constitue une nécessité non seulement d'un point de vue environnemental, mais également sanitaire.**

## ***2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient***

Si le dossier traite de l'ensemble des points cités à l'article R.123-3 du code de l'environnement, une analyse plus précise aurait permis de mettre en évidence la globalité des impacts potentiellement induits par le projet, et leur prise en considération par l'adoption de mesures d'atténuation ou compensatoires.

- En particulier, dans la zone de tourbières des marais, la construction d'un réseau de transit sous chaussée pourrait faire courir le risque de drainage par les sables de la tranchée de la zone d'alimentation de la tourbière ; les éléments versés au dossier ne permettent pas de le préciser. Or, la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont d'intérêt général. De même, des relevés floristique et faunistique éclaireraient le dossier sur la présence d'espèces protégées dans cette même zone humide.
- En outre, une étude plus globale sur l'ensemble du réseau, intégrant notamment les déversoirs d'orage, aurait permis d'apprécier les risques potentiels de débordement.

Les informations relatives à la zone de tourbières et à la modélisation du réseau méritent d'être approfondies au cours de l'instruction du projet et pourront donner lieu à des prescriptions.

## ***3. Analyse de la prise en compte de l'environnement***

**La construction de cette station d'épuration découle d'une obligation réglementaire. Elle constitue une mesure de réduction d'impact en soi sur le milieu récepteur puisque les milieux aquatiques retrouveront un niveau de qualité conforme à la Directive cadre sur l'eau.**

Par délégation du préfet de région,

Le directeur régional

DREAL RHÔNE-ALPES  
Pour le directeur régional et par délégation  
Le directeur régional adjoint

Emmanuelle de GUILLEBON

## ANNEXE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### 1) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact présente les éléments complémentaires requis par l'article R. 214-6 du code de l'environnement, et l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, rubrique 2110.

En revanche, la rubrique 2120 du même arrêté impose la production d'une étude d'incidences des déversoirs d'orage sur le milieu aquatique afin d'obtenir l'autorisation de construction des déversoirs d'orage.

#### 1.1. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Le site retenu pour l'implantation de la future station d'épuration n'est pas concerné par les risques sismiques et technologiques. Il s'inscrit en dehors de toute ZNIEFF et aucun site Natura 2000 n'y est recensé. Le contexte paysager n'est pas de nature à être impacté.

Néanmoins, l'étude d'impact ne présente pas toutes les précisions quant à certaines thématiques environnementales, et tout particulièrement en ce qui concerne l'analyse des milieux naturels (zone humide, espèces protégées) et la prise en compte des risques de débordement des eaux :

- Une grande partie de la commune de Saint-Honoré se développe sur le bassin d'alimentation de la tourbière de la zone des marais. En outre, le secteur compris entre l'actuelle station d'épuration des marais et le poste INOSETA est répertorié en zone humide et tourbière.

Une zone humide est d'intérêt général. Or, la rubrique 3.3.1.0 (*Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais*) de la Nomenclature Eau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement n'est pas mentionnée.

Par ailleurs, un recensement faunistique et floristique aurait pu être réalisé sur cette zone humide. En effet, si des espèces protégées sont recensées et leurs habitats détruits par le projet, une dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées devra être demandée, conformément à l'article L. 414-2-4° du code de l'environnement. La demande sera instruite par la DREAL/Service Ressources, Énergie, Milieux et Prévention des Pollutions (REMIPP) ; l'avis du conseil national de protection de la nature (CDNP) sera sollicité.

- L'étude d'impact ne mentionne pas de zonage d'eaux pluviales et d'assainissement, tel que prévu par l'article **L 2224-10 du Code Général de collectivités territoriales (ex article 35 III de la loi 92-3 sur l'eau)**. Ce zonage est nécessaire à la constitution d'une politique globale de la gestion des eaux usées résiduaires urbaines et de la gestion des pluies. Il distingue les eaux qui seront collectées dans un réseau de type unitaire et convergeant alors vers la station d'épuration, des eaux qui seront collectées dans des réseaux d'eaux pluviales non acheminés à la station d'épuration. Le dossier en l'état ne permet donc pas d'évaluer la bonne gestion des eaux de pluie. Cette position mériterait un approfondissement dans la suite du projet.

#### 1.2 Les phases du projet

Les observations mentionnées ci-dessus ne permettent pas d'écarter toute éventualité d'impact, lors de la phase de travaux, mais aussi d'exploitation, sur la zone de tourbière, ainsi que sur les espèces végétales et animales potentiellement présentes.

Le bon dimensionnement des déversoirs d'orage mériterait d'être précisé afin d'éviter tout risque de débordement qui pourrait en découler en phase d'exploitation

Afin d'apprécier l'évolution de ces cours d'eau actuellement très dégradés, un suivi sur plusieurs années du ruisseau de Champagne, et de la Bonne, permettrait de disposer de données précises. Et ce d'autant que le rejet de la future station constitue à lui-seul la majorité du débit d'étiage du ruisseau de Champagne.

### **1.3 Compatibilité du projet avec les plans et la réglementation européenne**

L'analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE Drac Romanche est faite.

Le projet entre dans le cadre de l'application de la Directive des eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991. La construction de la station de plus de 10 000 équivalents habitants (EH) est soumise à l'exigence d'un traitement secondaire ou équivalent. Le pétitionnaire prévoit un tel traitement dispensé par une filière boues activées faible charge. Les normes imposées au niveau du rejet par cette directive sont mentionnées. Les normes imposées à la future station sont encore plus exigeantes, compte-tenu des contraintes imposées par le milieu récepteur.

Le projet entre également dans le cadre de l'application de la Directive cadre sur l'eau de 2000 qui impose le principe de non dégradation des cours d'eau. Le rejet de la future station qui a lieu dans un très petit cours d'eau « ruisseau de Champagne » permettra de répondre à ce principe majeur. Actuellement, les eaux usées ne sont pas traitées et rejettent donc directement dans ce cours d'eau sans traitement. Le ruisseau de Champagne est donc très dégradé, ainsi que le cours d'eau « la Bonne » dans lequel il conflue. Le projet ici présenté est très attendu, permettant non seulement d'épurer les eaux usées urbaines des communes raccordées, mais de retrouver un niveau de qualité conforme à la Directive sur l'eau.

L'analyse de compatibilité avec le PLU et les cartes de risques est également réalisée.

## **2) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet**

### **2.1 Analyse des impacts**

La création de la station d'épuration intercommunale aura **comme impact positif majeur l'amélioration de la qualité des cours d'eau récepteurs, permettant de retrouver un niveau de qualité conforme à la Directive cadre sur l'eau**. A l'heure actuelle, la quasi-totalité des effluents des trois communes part directement dans le milieu naturel sans traitement (ruisseau de Jonche pour 40% des effluents, ruisseau de Champagne pour 60%), entraînant de fait une pollution très visible des milieux aquatiques.

**Toutefois, sans remettre en cause l'impact incontestablement positif du projet sur le milieu**, une analyse plus précise du projet aurait permis de mieux appréhender les impacts suivants :

#### **► Mise en place de déversoirs d'orage sur la tourbière de la commune de Saint-Honoré**

Des travaux relatifs à la construction des déversoirs d'orage sont prévus dans la zone de tourbière des marais sur la commune de Saint-Honoré sans autre précision quant à la nature de ces travaux. Cette zone humide, ainsi que les espèces protégées potentiellement présentes, sont donc susceptibles d'être dégradées.

#### **► Réseau de collecte**

Les communes concernées par le projet sont actuellement très impactées par la présence d'une trop grande quantité d'eaux d'orage dans les réseaux de collecte. Or, l'absence d'une politique globale de la gestion des eaux pluviales peut induire des désordres tels que le débordement sur les routes et dans les caves des habitations, avec de surcroît soulèvement des tampons d'assainissement. Une station d'épuration ne constituant pas un élément isolé, le bon

fonctionnement de la station d'épuration est à appréhender dans sa globalité. L'insuffisance de capacité du réseau pourrait être résolue par le bon dimensionnement des déversoirs d'orage.

Cette réflexion sur la gestion des eaux de pluie apparaît d'autant plus importante que les communes sont actuellement très impactées. L'arrêté ministériel du 22 juin 2007 pré-cité impose que soit calculé le débit de référence de la station pour lequel le rejet est strictement conforme à la Directive européenne. Or, ce débit n'est pas calculé dans l'étude d'impact.

## **2.2 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées**

► **La principale mesure adoptée est l'établissement d'un niveau de rejet très exigeant.** Non seulement la station traitera la matière organique, ainsi que la Directive des eaux résiduaires précitée l'exige, mais elle traitera aussi, en partie, la pollution azotée avec dénitrification et la pollution phosphorée. Par ailleurs, conformément à la directive ERU, la station traitera une partie des eaux pluviales collectées par le réseau unitaire.

Les autres mesures correctives habituelles pour les stations d'épuration sont présentes : intégration paysagère soignée et matériels de secours pour les équipements à risques. Elles ont été évaluées à 75 000 euros, soit 2.2% du montant des travaux.

Le suivi du rejet de la station d'épuration et la mise en place d'une auto surveillance des déversoirs d'orage sont prévus, conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007. En revanche, il n'est pas fait mention du suivi du milieu aquatique.

► Néanmoins, l'état initial de l'étude d'impact mériterait d'être complété quant à de potentiels impacts secondaires du projet sur l'environnement, tout particulièrement en ce qui concerne la zone humide.

Il en est de même pour les questions relatives aux réseaux :

- **Eaux claires parasites permanentes** : la présence d'une très grande quantité d'eaux claires parasites permanentes n'est pas envisagée comme un élément contraignant à planifier.
- **Eaux d'orage** : l'insuffisance de capacité du réseau quant à l'absorption de trop grandes quantités d'eaux d'orage n'est pas étudiée dans l'étude d'impact.
- **Raccordement des industriels** : l'adaptation du réseau au raccordement d'activités industrielles, et en particulier d'un abattoir avec 2000m<sup>3</sup>/an de rejet, et d'une industrie électronique avec 2667 m<sup>3</sup>/an de rejet, n'est pas prise en compte de manière suffisamment précise. Cela ne permet pas de bénéficier de toutes les assurances en matière de fiabilisation de la chaîne épuratoire.

## **2.3 Résumé non technique**

L'étude d'impact intègre bien le résumé non technique prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Il est lisible et clair.

## **2.4 Justification du projet**

Le projet d'une station d'épuration intercommunale se justifie **d'un point de vue environnemental** par l'amélioration de la qualité des cours d'eau récepteurs, permettant de retrouver un niveau de qualité conforme à la Directive cadre sur l'eau. Il s'agit-là d'un **enjeu majeur**.



